

6 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1992 QUI NE SATISFONT PAS PLEINEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE III DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIÉE EN 1988<sup>5</sup>

	Dispositions prises à bord
Installation radiotélégraphique pour embarcations de sauvetage	.....
Appareil radioélectrique portatif pour embarcations et radeaux de sauvetage	.....
RLS pour embarcations et radeaux de sauvetage (121,5 MHz et 2432,0 MHz)	.....
Émetteur-récepteur radiotéléphonique	.....

IL EST CERTIFIÉ que la présente fiche est correcte à tous égards

DÉLIVRÉ À

.....

(Lieu de délivrance de la fiche)

Le .....

(Date de délivrance)

.....

(Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la fiche)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la fiche)

<sup>5</sup> Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1<sup>er</sup> février 1999.